

**GÉNÉRALITÉS.** Sauf si convenu autrement par écrit, ces Conditions Générales de Vente («CGV») forment la base sur laquelle SHELL CHIMIE DU CANADA LTÉE. (« le Vendeur ») vend ses produits et/ou les services liés à tels produits (collectivement « Produits »). **Les conditions générales d'achat de l'Acheteur ne sont pas applicables.** Dans les présentes CGV, le Vendeur et l'autre partie à tout Contrat seront dénommés « Vendeur » et « Acheteur » respectivement; chacun des deux pouvant également être dénommé « Partie » ou collectivement « Parties ». Toute abréviation d'un terme de livraison commercial international mentionné dans un Contrat sera considérée comme référence aux Incoterms 2000. En cas de contradiction entre la version anglaise de ces CGV et une version dans une autre langue, la version anglaise l'emportera sur l'autre langue. Aucune renonciation ou incapacité à exercer toute option, tout droit, privilège, toute réclamation ou tout recours en vertu des termes du présent Contrat par l'une des Parties en présence à quelque moment ne sera interprétée comme étant une renonciation à ceux-ci ou à toute autre option, droit, privilège, réclamation ou recours à quelque autre moment. « Affilié » désigne une société qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, ou est contrôlée par, ou se trouve sous contrôle commun d'une Partie. À cette fin, contrôle signifie la propriété directe ou indirecte, de 50 % ou plus des parts du capital donnant droit au vote. « Contrat » désigne la Confirmation de Commande pertinente, les présentes CGV et toutes autres conditions convenues et signées par les Parties. « Confirmation de Commande » désigne la confirmation écrite du Vendeur à l'Acheteur concernant la fourniture du Produit.

**LIVRAISON.** Les livraisons seront uniformément réparties sur la durée du Contrat. Le risque de perte ou dommage du Produit sera transféré à l'Acheteur au moment où le Produit a passé la dernière bride de raccordement du Vendeur (ou de son fournisseur). Le titre de propriété du Produit sera transféré à l'Acheteur simultanément avec le risque, sauf lorsque le Produit devant être exporté provient d'un pays autre que le pays de domicile du Vendeur, alors le titre de propriété sera transféré à l'Acheteur (i) immédiatement à la frontière concernée du pays source pour les expéditions par voie aérienne, ferroviaire ou par camion ou (ii) au point auquel la barge/le bateau quitte les limites territoriales du pays source pour les expéditions maritimes. L'Acheteur se conformera aux politiques, règles et/ou procédures standard applicables sur le site concerné. L'Acheteur renverra sans délai toutes les palettes, conteneurs, véhicules et autres réceptacles destinés à être renvoyés, et ce, propres et en bon état.

**QUANTITÉ/QUALITÉ DU PRODUIT.** Le Vendeur peut fournir un excès ou un manque de Produit allant jusqu'à 5 % du poids ou du volume commandé, et l'Acheteur paiera pour la quantité ainsi livrée. Seules les différences en volume ou poids net par rapport à la quantité facturée excédant 0,5 % pourront être sujettes à réclamation concernant la quantité. Les spécifications du Produit sont celles fournies par le Vendeur ou, si elles ne sont pas communiquées, telles qu'alors publiées par le Vendeur. Le Vendeur garantit que le Produit livré est conforme aux spécifications convenues. Le Vendeur n'offre aucune autre garantie ni représentation d'aucune sorte concernant le Produit, qu'il s'agisse de qualité marchande, d'aptitude à un but particulier ou autre, et aucune garantie ou représentation ne sera donc impliquée. Le Vendeur mesurera, échantillonnera et testera le produit de la manière habituelle sur le lieu de chargement afin de déterminer la quantité et la qualité du Produit livré. Les résultats de ces mesures, de l'échantillonnage et des tests seront réputés, en l'absence de fraude ou d'erreur manifeste, comme étant décisifs et incontestables pour ce qui concerne la quantité et la qualité du Produit chargé.

**TAXE.** Toute taxe (autre qu'une taxe sur le revenu), droit ou autre charge gouvernementale imposée présentement ou ultérieurement relativement au Produit ou toute matière première utilisée dans le processus de fabrication du Produit (ou imposée au Vendeur ou requis pour paiement ou perception ou remise par le Vendeur en raison de la fabrication, du transport, de l'utilisation du Produit ou de matière première) sera payable par l'Acheteur en plus du prix de vente du Produit.

**PRIX ET PAIEMENT.** Les montants facturés doivent figurer sur le compte bancaire désigné du Vendeur, libre de tous frais bancaires et sans aucune déduction, retenue ou compensation, et ce, au plus tard, le dernier jour du délai de paiement convenu. L'Acheteur devra également payer les frais de transport liés au Produit livré en vertu du Contrat quoique si le Vendeur organise le transport, les frais d'affrètement pourront être payés par le Vendeur et ajoutés à la facture de l'Acheteur en plus du prix du Produit. Les paiements tardifs feront l'objet d'intérêts simples de retard s'élevant à 0,05 % par jour ou jusqu'au taux maximum autorisé par la loi. Si l'Acheteur, selon l'opinion raisonnable du Vendeur, n'est pas ou pourrait ne pas être en mesure de payer, l'Acheteur fournira au Vendeur et à la demande de ce dernier, une garantie de paiement dans la forme requise et considérée satisfaisante par le Vendeur, et ce, aux frais de l'Acheteur. Si l'Acheteur est dans l'incapacité de payer ses engagements envers le Vendeur conformément aux conditions de tels engagements (qu'ils soient contractuels ou non), le Vendeur peut, en plus de tout autre recours, retarder ou retenir l'approvisionnement du Produit, modifier les conditions de paiement, annuler et/ou résilier le présent Contrat par préavis écrit à l'Acheteur avec effet immédiat.

**RESPONSABILITÉ ET DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.** L'entière responsabilité du Vendeur ou d'un Affilié du Vendeur en cas de demande de dommages et intérêts découlant ou se trouvant liée au Contrat, suite à une violation de Contrat, d'une garantie ou d'une obligation légale, ou tout autre tort, incluant la négligence du Vendeur, n'excèdera pas le prix de vente du Produit concerné livré ou, si la responsabilité survient en raison d'une incapacité de livraison, n'excèdera pas le prix de vente du Produit s'il avait été livré. Sauf en cas d'incapacité d'une Partie à fournir ou prendre livraison sans excuse prévue dans le présent Contrat, aucune Partie, même en cas de négligence, ne sera responsable en cas de perte de production, d'usage, de profit, d'affaires, de notoriété ou de réputation ou en cas d'interruption des activités de l'entreprise, de dépenses inutiles ou de toute perte ou dommage circonstanciel, spécial, indirect ou punitif, de quelque sorte qu'il soit, qu'il soit subi ou réclamé par l'autre Partie ou toute autre tierce Partie. L'Acheteur indemnisera le Vendeur et ses Affiliés en cas de demandes de dommages et intérêts ou de frais en conséquence de toute blessure, tout décès ou dommage aux biens ou à l'environnement provenant du déchargement, du stockage, de la manutention, de la vente, de l'utilisation ou de la cession du Produit par l'Acheteur (sauf en cas de négligence du Vendeur). Toute réclamation devra être faite par l'Acheteur par écrit, exposant la totalité des faits sur lesquels elle est basée, immédiatement après la date à laquelle les faits ont été découverts ou auraient dû être découverts, mais dans tous les cas au plus tard 60 jours après la date du chargement.

**CAS DE FORCE MAJEURE.** Aucune des Parties ne sera responsable de son incapacité à se conformer aux termes du Contrat, sauf l'obligation de payer toute somme due ou de fournir une garantie, si cette incapacité est due à un retard, une entrave ou un empêchement causé par un incendie, une explosion, une grève, un mauvais fonctionnement ou un arrêt du système de production en anticipation d'un bris ou par l'incapacité du Vendeur de s'approvisionner en matières premières ou services de ses sources d'approvisionnement usuelles suivant des conditions économiques raisonnables, ou toute autre circonstance ou événement échappant raisonnablement à son contrôle (« Cas de Force Majeure »). Si un Cas de Force Majeure survenant sur une ou plusieurs sources de livraison du Vendeur résulte en une pénurie de Produit disponible pour permettre au Vendeur de pourvoir aux obligations de livraison du Produit disponible, le Vendeur répartira la quantité réduite du Produit, le cas échéant, entre le Vendeur, ses clients et Affiliés, et ce, d'une manière juste et raisonnable. Il ne sera pas demandé au Vendeur d'acquiescer au Produit pour compenser un déficit d'approvisionnement de Produit suite à un Cas de Force Majeure. L'Acheteur est autorisé à acquiescer tout déficit d'approvisionnement du Produit auprès d'une autre source, à ses propres risques et à ses propres frais.

**COMMUNICATIONS HSSE.** L'Acheteur distribuera les informations en matière de santé, de sécurité et d'environnement (« HSSE », *health, safety, security and environment*) à toutes les personnes (y compris, mais sans se limiter à eux, aux employés, aux contractants et aux clients de l'Acheteur) dont l'Acheteur prévoit qu'elles seront exposées au Produit ou à d'autres produits dans lesquels le Produit a été utilisé, mélangé ou incorporé.

**CONFORMITÉ AUX LOIS.** Les Parties se conformeront à toutes les lois (y compris et sans se limiter à HSSE), règles gouvernementales, règlements et arrêtés applicables.

**CESSION.** La cession des droits et des obligations prévue dans le Contrat exigera le consentement préalable écrit de l'autre partie, sous réserve que tel consentement n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'un Affilié, d'un revendeur ou d'un intermédiaire, ou, dans le cas du Vendeur, d'un acheteur ou d'un successeur à une part significative des actifs du Vendeur et / ou du secteur d'activité associé au Contrat.

**ADDENDA.** Les Addendas que l'on retrouve sur [www.shell.com/chemicals/customer](http://www.shell.com/chemicals/customer) incluant mais non restreint aux clauses d'application et de non-diversion (par produit); normes de service et de livraison; HSSE; annexe relative au transport par wagon citerne et/ou Conditions pour le transport en vrac par barge ou par bateau, ont été inclus pour référence, en fonction de leur pertinence.

**LOIS ET DIFFÉRENDS.** Le Contrat et tout différend ou demande de dommages et intérêts en découlant ou y étant lié seront régis par les lois de la Province de l'Alberta sans considération des conflits de principes de loi. La Convention des Nations Unies sur les Ventes Internationales de Marchandises est exclue.

**SURVIE.** Toutes les dispositions au titre des droits et obligations de paiement, stipulations d'exonération de garantie, renoncements aux demandes de dommages et intérêts, indemnisation, limitations de responsabilité, avis de réclamation, taxes, droit applicable et résolution des litiges, cession, absence de renonciation, intégralité de l'entente et quittance survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat.

(August 2008)